



N° 2024/10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant sur la constatation de la vacance d'un immeuble

Le Maire de la Commune de La Roche-Guyon,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le courrier du Centre des Finances Publiques de Cergy-Pontoise – Service des Impôts des Particuliers en date 10 avril 2024 constatant l'absence de paiement de la taxe foncière depuis plus de 3 ans et le décès de la dernière propriétaire connue en 19 mars 2006 ;

Vu la situation de l'immeuble en état manifeste d'abandon (état extérieur, absence de consommation d'eau) ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître afin de d'éviter une dégradation continue pouvant avoir effet sur la propriétés voisines et le domaine public ;

Arrête

Article 1er

Il est constaté que l'immeuble situé sur la parcelle C254, 10 rue Justinien Blazy n'a pas de propriétaire connu et que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans.

La procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, ainsi que d'une notification au préfet.

S'il y a lieu, une notification en sera également faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble ;

Article 3

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, l'immeuble sera présumé sans maître au titre de l'article 713.

Article 4

La secrétaire de mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le

ID : 095-219505237-20240927-2024_11-AU

Recevoir
le 10/10/2024

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Pontoise

Fait à La Roche Guyon, le 27 septembre 2024

Le Maire,
Capucine Faivre

